

Affichage publicitaire après un chantier



Contexte

Après ou pendant le chantier, une entreprise souhaite le plus souvent poser un panneau publicitaire pour faire connaître son intervention sur le site.

Cela entre dans le cadre de la **publicité temporaire**.



Les grands principes

Deux aspects distincts sont concernés : la possibilité ou non pour une entreprise d'installer un panneau publicitaire d'une part, et d'autre part l'obligation d'apposition par le client d'un panneau d'information de chantier.

Les dispositions applicables sont encadrées par le **Code de l'environnement**, en particulier les articles **L.581-1 et suivants** et **R.581-1 et suivants**, qui régissent la publicité, les enseignes et préenseignes.



Le panneau de chantier

Concernant le panneau réglementaire (permis de construire ou d'aménager, autorisation de travaux), ce dernier est obligatoire si un permis de construire ou d'aménager a été délivré. Le panneau doit rester en place pendant toute la durée du chantier.

- En cas de **permis de construire ou d'aménager**, l'article **R.424-15 du Code de l'urbanisme** impose l'affichage d'un **panneau réglementaire** visible depuis la voie publique pendant toute la durée du chantier.
- Ce panneau **n'est pas une publicité**, mais un affichage légal contenant :
 - Le nom du bénéficiaire,
 - Le numéro et la date du permis,
 - La nature des travaux,
 - La surface créée, etc.



Panneau temporaire de chantier (publicité d'entreprise)

- Objet : faire connaître l'entreprise ayant réalisé le chantier ou y ayant contribué (nom, logo, contact, domaine d'intervention).
- Le panneau temporaire de chantier est autorisé sans formalité pour une **surface $\leq 1,5 \text{ m}^2$**

Référence principale : Article **R581-58 du Code de l'environnement** (extrait) :

« Les dispositifs muraux d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m² sont dispensés de déclaration préalable, sauf disposition contraire du règlement local de publicité. »

Complémentairement :

Les textes ne visent pas expressément les **panneaux d'artisans de fin de chantier**, mais ceux-ci relèvent en pratique de la catégorie des **dispositifs temporaires ou publicitaires non permanents**, donc soumis à une **tolérance réglementaire** tant que leur surface est $\leq 1,5 \text{ m}^2$ et qu'ils respectent :

S'il respecte les **conditions d'implantation** : terrain privé avec l'accord du propriétaire, pas sur le domaine public ; Zone non protégée (hors périmètre de monuments historiques, sites classés, etc.) ; Support conforme : ni sur mobilier urbain, ni sur arbre ou clôture grillagée.

- Si l'apposition respecte les **limites de durée** (généralement 3 mois après fin des travaux),

Aucune disposition réglementaire n'impose un délai de 3 mois pour ce type d'affichage.

Mais cette durée est une **tolérance administrative fréquemment appliquée**, issue des **pratiques des services instructeurs** (urbanisme), de la **jurisprudence** (relative



au caractère temporaire et à la notion de publicité tolérée sans déclaration), ainsi que des **circulaires d'application** (ex. : circulaire du 24 janvier 2012 sur la réforme de la publicité extérieure).

Les services d'urbanisme considèrent en général qu'un affichage sans autorisation spécifique ne peut excéder 2 à 3 mois sans devenir "permanent", donc soumis à autorisation.

- L'absence d'interdiction locale (par un **RLP** - règlement local de publicité : renseignement en mairie)



Ce qui est interdit ou réglementé :

- La publicité est interdite, même temporaire :
 - En zone protégée (patrimoine, paysage classé, etc.),
 - En l'absence d'accord du propriétaire du terrain,
 - Sur domaine public sans autorisation préalable de la mairie,
 - Sur support interdit (mobilier urbain, clôture non pleine, arbre...).
- Au-delà de 1,5 m² :
 - Déclaration préalable ou autorisation obligatoire (sauf cas très particuliers),
 - Consultez la mairie ou le service urbanisme pour connaître les règles locales (RLP - Règlement Local de Publicité).



Points de vigilance

- Avant installation : vérifier si la commune est couverte par un RLP (règlement local de publicité) et se conformer aux règles spécifiques.
- En zone sensible ou pour des panneaux > 1,5 m² : déposer une demande en mairie (déclaration ou autorisation).





Les textes constitutifs

Dispense de formalités pour les dispositifs ≤ 1,5 m²

- ◆ Article R581-58 du Code de l'environnement :

« *Sont exemptés de la déclaration préalable les dispositifs suivants, sauf disposition contraire d'un règlement local de publicité :*

[...]

4° Les dispositifs muraux dont la surface totale est inférieure ou égale à 1,5 m² ;

[...] »*

⚠ Ce texte s'applique à la publicité, mais dans la pratique, un panneau d'entreprise posé après chantier est assimilé à une publicité temporaire, donc concerné.

Interdiction sur certains supports (dont les grillages)

- ◆ Article R581-63 du Code de l'environnement :

« *Il est interdit d'apposer des publicités sur :*

[...]

2° Les arbres ;

3° Les poteaux de transport et de distribution électrique ou de télécommunication ;

4° Les clôtures constituées de grillage ou de treillis ;

[...] »*